REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.-

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 85

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT
EN MATIERE D'INTERPRETATION A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre n° 130/PAN/044/2004 du 29/3/2004 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale adresse à la Cour de céans une requête en admission des justifications de l'Honorable BIHA et en interprétation l'arrêt RCCB 73 ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la même date
Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;
Vu que le dossier a été pris en délibéré le 15 Avril pour y être statué ainsi que suit :

I. **De la procédure**.

De la saisine de la Cour :

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 185 alinéa 1er de la Cour Constitution de Transition ainsi que l'article 10 alinéa 1er de la loi n° 1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

Que la saisine de la Cour est donc régulière.

De la Compétence de la Cour

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a saisi la Cour d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 73 du 16 janvier 2004 ;

Attendu que l'article 240 alinéa 1er de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire dispose que les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues ;

Attendu qu'en vertu de ce principe général, la Cour est compétente pour interpréter son arrêt.

Du droit .

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB73 aux motifs que l'arrêt entrepris serait entaché d'erreur et mériterait d'être interprété pour intégrer dans son arrêt interprétatif des éléments de fond qui , s'ils avaient été soumis à la Cour avant qu'elle se prononce dans l'arrêt RCCB 73 l'aurait conduite à statuer autrement qu'elle ne l'a fait ;

Attendu que l'interprétation n'est pas une voie de réformation ou de révision de la décision rendue mais un moyen pour le juge d'éclairer le demandeur sur une obscurité, une ambiguïté ou une quelconque incompréhension contenues au niveau de la motivation ou du dispositif de la décision attaquée ;

Attendu qu'en l'espèce, il est plutôt soulevé de nouvelles questions de fond auxquelles la Cour ne pourrait donner suite dans le cadre d'une requête en interprétation dont les conditions de recevabilité restent celles énoncées plus haut ;

Attendu que l'arrêt RCCB 73 du 16 janvier 2004 est clair tant dans sa motivation que dans son dispositif ;

Qu'il n'y a pas lieu à l'interpréter ;

PAR TOUS CES MOTIFS,

Vu la Constitution de Transition spécialement en ses articles 183 et 185 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire, spécialement en son article 240 alinéa 1er ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi;

Déclare la requête recevable mais non fondée ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à interprétation de l'arrêt RCCB 73 du 13 janvier 2004 ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15/04/2004 où siégeaient :

MEMBRES DU SIEGE :	PRESIDENT DU SIEGE :
Elysée NDAYE	Domitille BARANCIRA
Jean MAKENGA	
Gilbert NIMUBONA	
Salvator MPERABANYANKA	

Assistés du Greffier : Irène NIZIGAMA.-

Le Greffier

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Cour Constitutionnelle

Délivré pour usage administratif